SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12.07.2018

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. ~~S. RAVET~~ - Y. SOMVILLE - ~~Mme A. HERENT-GUIOT~~ - M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
~~Mme I. EVRARD~~ - ~~MM. M. TRICOT~~ - ~~A. CUVELIER~~ -Mme M.L. ROMAIN – M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN- ~~M. L. NOEL~~ – Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN- Mmes ~~M. CHARLIER~~, M. GRATIA, Y. LECOCQ-BELHAOUANE, ~~N. MEERT-SCHEYVEN~~, ~~M. D. FORTIN~~, ~~Mme M. HICHAUX~~, Conseillers communaux,
et Mme S. THIEBAUT, Directrice générale ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE....1
ELECTIONS....1
ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018 - Affichage électoral....1
CONVENTION....2
CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES RUE DEFALQUE PAR L'ASBL LIRE ET ECRIRE - Délibération....2
PATRIMOINE....4
BAIL SOUS-EMPHYTEOTIQUE P.O COLLEGE ST-ETIENNE/COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE - Approbation....4
BAIL SOUS-SOUS-EMPHYTEOTIQUE COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE/RCA - Approbation....4
CESSION GRATUITE D'UN BIEN RUE BELOTTE....4
MARCHES PUBLICS....5
ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE MATÉRIEL DIDACTIQUE DESTINÉS AUX ÉCOLES COMMUNALES DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2018-2019 – Approbation des conditions et du mode de passation....5
MOBILITE....6
RCCR – AVENUE DES PRISONNIERS DE GUERRE : tracé d'un passage piéton....6
ENVIRONNEMENT....6
REGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE PARTICIPATION A LA DESCENTE DE RIVIERES EN KAYAK DU 28 AVRIL 2018 - Décision Tutelle : décision....6
ENSEIGNEMENT....7
ECOLES COMMUNALES – Prise en charge de périodes par le Pouvoir Organisateur au 1er septembre 2018 : décision....7
FINANCES....8
COMPTE COMMUNAL DEFINITIF EXERCICE 2017....8
MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 – Exercice 2018 : approbation....8
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL....9
ACCUEIL DE REFUGIES....9
ACHATS GROUPES « fournitures scolaires »....9
PATRIMOINE....9
CESSION GRATUITE D'UN BIEN RUE DE LA QUENIQUE....9

EN SEANCE PUBLIQUE

ELECTIONS

ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018 - Affichage électoral

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, les articles 60 §2 al2°, et 6 5;

Vu la Circulaire du 7 mai 2018 relative à l'organisation de l'affichage électoral en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de Province de Brabant-Wallon du 25 mai 2018 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant-Wallon ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Pour les élections communales, trois panneaux sont réservés aux partis représentés au Conseil communal, soit 21 candidats. Un quatrième panneau est réservé aux partis non représentés au Conseil communal. Chaque candidat reçoit la mise à disposition d'une surface correspondant à une feuille A3 (297 x 420 mm).

Pour les élections provinciales, deux panneaux sont réservés et mis à disposition des listes provinciales.

Article 4 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 7 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 8 : La zone de police Orne-Thyle est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 10 : La Zone de police Orne-Thyle, rue Edouard Belin n°14 à 1435 Mont-Saint-Guibert (téléphone 010/65.38.00 – fax 010/65.38.21 – 101 en cas d'urgence) communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 11 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication.
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant-Wallon.
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles.
- a Madame le chef de corps f.f. de la zone de Police Orne-Thyle.
- au siège des différents partis politiques.

Article 12 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CONVENTION

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES RUE DEFALQUE PAR L'ASBL LIRE ET ECRIRE - Délibération

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande du 19 mars 2018 de Madame Papadopoulos, directrice, f.f., de l'ASBL « Lire et Ecrire », souhaitant une mise à disposition des locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2018 relative aux modalités d'occupation dans les locaux de l'ancienne école Defalque ;

Vu le projet de convention établi par le service « Festivités » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'adopter la convention d'occupation à titre précaire des locaux situés à l'arrière de la salle Defalque, rue Defalque, 6, à l'ASBL « Lire et Ecrire », boulevard des Archers, 21 à 1400 Nivelles, tel que reprise ci-après :

« CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE
D'une part,

La commune de Court-Saint-Etienne dont les bureaux sont situés à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 1, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre et Madame Thiébaut Sylvie, Directrice f.f., en exécution de la délibération du Collège communal du 14 avril 2018.Ci-après désignée : « La commune »

ET

D'autre part,

L'ASBL « LIRE ET ÉCRIRE BRABANT WALLON » dont le siège social est situé boulevard des Archers 21 à 1400 Nivelles et valablement représentée, conformément aux statuts, par Madame Sophia Papadopoulos, Directrice f.f.

Ci-après dénommé : « L'Occupant »

Ci-après désignés ensemble : les Parties

PREAMBULE

Considérant que l'Occupant a sollicité la mise à disposition provisoire des locaux situés à l'arrière de la salle Defalque, rue Defalque, 6 afin d'y assurer ses missions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La commune met à disposition de l'Occupant, qui accepte, 3 locaux de l'ancienne école Defalque situés à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Defalque, 6.

Article 2 : OCCUPATION

2.1. La mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités. En l'espèce, il s'agit de formations d'alphabétisation.

2.2. La mise à disposition ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

2.3. ***Les locaux seront mis à disposition de l'Occupant, 4 jours par semaine, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h30 à 16h30 ainsi que 2 mercredis par mois de 8h30 à 12h00. Aucune occupation n'est autorisée durant les congés scolaires.***

2.4. En dehors des jours et des heures susmentionnées, la commune se réserve le droit de mettre les locaux à disposition d'autres associations.

2.5. Le stockage de matériel est autorisé jusqu'à révocation de la présente et uniquement si une/des armoire(s) est/sont prévue(s) à cet effet avec un système de sécurité et sous la seule responsabilité de l'Occupant.

Article 3 : CONDITIONS

3.1. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.2. La commune pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.3. L'Occupant s'engage à réserver les lieux exclusivement à l'exercice des activités prévues initialement et connues au moment de la signature de la présente convention. Il ne pourra modifier ces activités en maintenant l'occupation autorisée que moyennant accord préalable écrit de la commune.

3.4. Les lieux donnés en location ne pourront en aucune manière être affectés au logement, même ponctuellement et ce, sous peine de résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.

3.5. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la commune. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la commune (ex : statistique) en respect de la règlementation sur la protection des données.

Article 5 : OBLIGATIONS

5.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant. Aucun accès ou autre local que ceux mis à disposition ne pourra servir de lieu de stockage même temporaire.

5.2. Les locaux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille. L'entretien des lieux est à charge de l'Occupant. Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit et sans indemnité à la commune.

5.3. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient refermés à clé après chaque occupation et éteindra les lumières. Les clés confiées ne pourront être reproduites, elles restent sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.

5.4. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la commune toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux ; toute détérioration fera l'objet d'une facturation.

5.5. Le délégué de la commune aura en tout temps accès au local.

Article 6 : CHARGES

Les compteurs des différentes régies (eau, gaz, électricité) sont ouverts au nom de la commune qui se réserve le droit de réclamer les factures de consommations des différentes régies à l'Occupant pour la période d'occupation. A cette fin, un relevé contradictoire des index sera effectué à la remise des clés.

Article 7 : ASSURANCES – INFORMATION

7.1. En tant que propriétaire, la commune assure les lieux contre l'incendie ainsi que sa responsabilité civile. La commune renonce à tout recours contre les occupants.

7.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

7.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la commune copie de la quittance de ces assurances et ce, au moins une fois par an.

7.4. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 8 : PRIX

La présente occupation est consentie au prix de 5€/jour d'occupation et par local pour une occupation inférieure à 5h/jour et 10€/jour d'occupation et par local pour une occupation supérieure à 5h/jour.

La facturation se fera 2x/an. La 1ère au 31 décembre et la seconde au 30 juin.

Article 9 : REMISE DES CLÉS

L'Occupant reçoit deux jeux de clés.

Article 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 11 : FIN DE LA CONVENTION

11.1 Outre ce qui est dit au point 3.2 ci-dessus, il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois notifié par l'Occupant par lettre recommandée à la Poste, notamment :

- En cas de volonté de la commune de mettre fin à la présente convention.

- En cas de non respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la commune.

- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

11.2 L'Occupant pourra mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois notifié à la commune par lettre recommandée à la poste.

Article 12 : *De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Lire et Ecrire », pour suite voulue.*

PATRIMOINE

BAIL SOUS-EMPHYTEOTIQUE P.O COLLEGE ST-ETIENNE/COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 décidant de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques et d'approuver les statuts de la dite régie ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 22 septembre 2014 à la Régie Communale Autonome par le Fonctionnaire délégué pour la construction d'une salle gymnique sur un bien cadastré section H n° partie de 345z5;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014 approuvant l'acte d'un bail de sous-emphytéose entre le Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que ces actes font l'objet de points complémentaires qui clarifient les conditions d'occupation des salles par le Collège Saint-Etienne ;

Vu le projet d'acte de constitution d'un bail emphytéotique entre le Pouvoir Organisateur du Collège St-Etienne et la commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'annuler l'acte approuvé par le Conseil communal du 18 décembre 2014 de constitution de bail sous-emphytéose entre le Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de constitution d'un bail sous-emphytéotique de la parcelle cadastré section H n° partie de 345z5 visées par le permis d'urbanisme entre le Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 3 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de la signature de cet acte de constitution d'un bail sous-emphytéotique.

Article 4 : De confier le suivi du dossier au Collège communal.

Article 5 : D'envoyer la présente délibération au notaire instrumentant.

BAIL SOUS-SOUS-EMPHYTEOTIQUE COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE/RCA - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 décidant de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques et d'approuver les statuts de la dite régie ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 22 septembre 2014 à la Régie Communale Autonome par le Fonctionnaire délégué pour la construction d'une salle gymnique sur un bien cadastré section H n° partie de 345z5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre approuvant l'acte de constitution d'un bail emphytéotique entre la Commune de Court-Saint-Etienne et la Régie Communale Autonome des sports de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que ces actes font l'objet de points complémentaires qui clarifient les conditions d'occupation des salles par le Collège Saint-Etienne ;

Vu le projet d'acte de constitution d'un bail sous-sous-emphytéotique entre la commune de Court-Saint-Etienne et Régie Communale Autonome des sports de Court-Saint-Etienne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'annuler l'acte approuvé par le Conseil communal du 18 décembre 2014 de constitution de bail sous-sous-emphytéose entre la commune de Court-Saint-Etienne et Régie Communale Autonome des sports de Court-Saint-Etienne ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de constitution d'un bail sous-sous-emphytéotique de la parcelle cadastré section H n° partie de 345z5 visées par le permis d'urbanisme entre la commune de Court-Saint-Etienne et Régie Communale Autonome des sports de Court-Saint-Etienne.

Article 3 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de la signature de cet acte de constitution d'un bail sous-emphytéotique.

Article 4 : De confier le suivi du dossier au Collège communal.

Article 5 : D'envoyer la présente délibération au notaire instrumentant.

CESSION GRATUITE D'UN BIEN RUE BELOTTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet d'aménagement du site Henricot 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 adoptant l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement révisionnel dit « Henricot 2 » dressé en date du 20 mars 2014 par Monsieur Xavier Mariage ;

Considérant que ces projets positionnent la voirie de liaison entre l'avenue de Wisterzée et le site Henricot 2 en partie (42 centiares) sur le domaine du Collège Technique Saint-Jean cadastré section A n° 66 $^{H2\ pie}$;

Considérant que le Pouvoir organisateur du Collège Technique Saint-Jean a, par courrier du 21 janvier 2016, marqué son accord pour la cession gratuite de cette parcelle de 43 centiares de la parcelle section A n° 66 $^{H2\ pie}$

en contrepartie d'un aménagement carrossable d'un accès à la dite-voirie jusqu'à la limite de propriété et la sécurisation de cet accès par la pose d'une grille ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 30 mai 2016 au 13 juin 2016 ; que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque et ou réclamation ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 13 novembre 2017 par Monsieur Benoît Soete, Géomètre-Expert ;

Vu le projet d'acte de cession de ce bien ;

Vu l'estimation du bien réalisée par le Notaire Gaëtan Delvaux du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la cession gratuite de la parcelle section A n° 66 H2 pie de 43 centiares en contrepartie d'un aménagement carrossable d'un accès à la dite-voirie jusqu'à la limite de propriété et la sécurisation de cet accès par la pose d'une grille.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de cession.

Article 3 : Les travaux de l'aménagement carrossable d'un accès à la dite-voirie jusqu'à la limite de propriété et la sécurisation de cet accès par la pose d'une grille seront à charge de EQUILIS.

Article 3 : Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par la commune de Court-Saint-Etienne.

Article 4 : De charger l'étude notariale Yves Somville & Frédéric de Ruyver, notaires associés, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette cession.

Article 5: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale faisant fonction de représenter la commune de Court-Saint-Etienne pour la signature de l'acte de cession.

MARCHES PUBLICS

ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ET DE MATÉRIEL DIDACTIQUE DESTINÉS AUX ÉCOLES COMMUNALES DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2018-2019 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-020 relatif au marché "Acquisition de fournitures scolaires et de matériel didactique destinés aux écoles communales durant l'année académique 2018-2019" établi par le service enseignement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, articles 721/124-02 et 722/124-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2018, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 juillet 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité du directeur financier remis tardivement ne sera pas prise en compte ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-020 et le montant estimé du marché "Acquisition de fournitures scolaires et de matériel didactique destinés aux écoles communales durant l'année académique 2018-2019", établis par le service enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, articles 721/124-02 et 722/124-02.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au directeur financier.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MOBILITE

RCCR – AVENUE DES PRISONNIERS DE GUERRE : tracé d'un passage piéton

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu la mise en service régulière de la nouvelle implantation du Collège Saint-Etienne, section fondamentale, sise avenue des Prisonniers de Guerre n°42 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Vu que cette implantation se situe au sein d'une zone 30 préexistante ;

Considérant la nécessité de tracer un passage piéton au droit de l'implantation scolaire susdite ;

Vu que le tracé projeté du passage piéton concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De tracer une traversée piétonne à hauteur du n°42 avenue des Prisonniers de Guerre à 1490 Court-St-Etienne. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 18.3 de l'AR. du 11 octobre 1976.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

Article 3 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 19, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle

Article 4 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 2.

ENVIRONNEMENT

REGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE PARTICIPATION A LA DESCENTE DE RIVIERES EN KAYAK DU 28 AVRIL 2018 - Décision Tutelle : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant le règlement sur les redevances de participation à la descente de rivières en kayak du 28 avril 2018 ;

Vu la décision de la Tutelle du 8 juin 2018 désapprouvant la délibération précitée attendu qu'il y a un vice de procédure ;

Considérant que l'enregistrement en nos comptes de recettes relatives à la descente en kayak du 28 avril 2018 est dès lors considéré comme illégal ;

Considérant que la Maison du Tourisme des Ardennes Brabançonnes (MTAB) a géré les recettes et les dépenses de l'évènement ;

Considérant qu'il était prévu que le solde des comptes de l'évènement devait être partagé entre les 3 communes organisatrices ;

Considérant que les comptes de l'évènement définissent un montant de 138.55 € destiné à la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que la MTAB cesse ses activités fin juillet et ne peut donc garder cet argent pour une prochaine descente de rivière ;

Considérant que le Contrat Rivière Dyle Gette (CRDG) a financé la moitié de la facture (483.88 €) de l'éclairage des pertuis de Court-Saint-Etienne dans le cadre de l'évènement ;

Considérant que, contacté par tél par le conseiller en environnement, la MTAB et le CRDG sont prêts à transférer la part de la Commune de Court-Saint-Etienne de la MTAB vers le CRDG ;

Considérant qu'un avis d'opportunité a été sollicité auprès du Directeur financier lors du CoDir du 3 juillet 2018 et que ce dernier n'a pas souhaité donner d'avis ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De prendre acte de la décision de la Tutelle désapprouvant la délibération du Conseil communal du 26 avril 2018 relatif à l'adoption du règlement sur les redevances de participation à la descente de rivières en kayak du 28 avril 2018.

Aticle 2 : De demander à la MTAB de verser au CRDG la part de la Commune de Court-Saint-Etienne du solde des comptes de la descente de rivières en kayak du 28 avril 2018, soit 138.55 €, afin de participer au paiement de la facture de l'éclairage des pertuis de Court-Saint-Etienne dans le cadre de l'évènement.

Madame N. Meert-Scheyven, Conseillère communale, entre en séance.

ENSEIGNEMENT

ECOLES COMMUNALES – Prise en charge de périodes par le Pouvoir Organisateur au 1er septembre 2018 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 2 mai 2012 portant sur les diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2018 fixant le capital-périodes en primaire au 1er septembre 2018 et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2018-2019 de la façon suivante :

Ecoles communales	*Nombres d'élèves au 15 janvier 2018*	*CAPITAL-PERIODES*	*NOMBRE D'EMPLOIS*
Ecole communale fondamentale de Wisterzée Implantation de Wisterzée Implantation du Neufbois	177 inscrits} dont 1 compte pour 1 ½ = 178 élèves 92 inscrits} dont 0 compte pour 1 ½ = 92 élèves	342 périodes	13 emplois 4 périodes
Ecole communale fondamentale du Centre Implantation de la Gare	46 inscrits} dont 3 compte pour 1 ½ = 48 élèves	78 périodes	3 emplois
Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume Implantation de Sart	212 inscrits} dont 0 compte pour 1 ½ = 212 inscrits	272 périodes	10 emplois 12 périodes
Ecole communale fondamentale de Tangissart Implantation de Tangissart	87 inscrits} dont 0 compte pour 1 ½ = 87 inscrits	112 périodes	4 emplois 8 périodes
TOTAL			30 emplois + 24 périodes de reliquat

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2018 qui décide de proposer au Conseil communal de prendre en charge en primaire, durant l'année scolaire 2018-2019, 44 périodes au sein des écoles communales et de les répartir de la façon suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 1 emploi et 10 périodes (34 périodes) ;
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 10 périodes ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2018 qui décide de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1er septembre 2018, 1 emploi et 13 périodes, en maternel, à l'école communale fondamentale du Centre, afin de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2018 qui décide de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1er septembre 2018, 13 périodes en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles à Tangissart, en cours d'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2018 qui décide de proposer au Conseil communal de prendre en charge, à partir du 1er septembre 2018, 5 périodes en maternel, à l'école communale fondamentale de Tangissart, en vue d'organiser l'apprentissage de la langue de l'immersion à partir de la 1ère maternelle durant toute l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que l'impact budgétaire annuel de l'engagement d'instituteurs primaires, à titre temporaire à durée déterminée, au sein des écoles communales s'élève à +- 85.000,00 € ;

Considérant que l'impact budgétaire annuel de l'engagement d'instituteurs maternels, à titre temporaire à durée déterminée, au sein des écoles communales s'élève à +- 110.000,00 € ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à l'avis de Monsieur John Mahieu, Directeur financier, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que Monsieur John Mahieu, Directeur financier, n'a pas remis d'avis de légalité ;

Considérant que la décision appartient au Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la prise en charge de périodes supplémentaires en primaire, durant l'année scolaire 2018-2019, soit 44 périodes au sein des écoles communales et de les répartir de la façon suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 1 emploi et 10 périodes (34 périodes)
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 10 périodes

Article 2 : D'approuver la prise en charge de périodes supplémentaires en maternel, à partir du 1er septembre 2018, soit 1 emploi et 13 périodes, à l'école communale fondamentale du Centre et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles en cours d'année scolaire 2018-2019.
Article 3 : D'approuver la prise en charge de périodes supplémentaires en maternel à partir du 1er septembre 2018, soit 13 périodes, à l'école communale fondamentale de Tangissart, et au plus tard jusqu'aux prochaines ouvertures de demi-classes maternelles à Tangissart, en cours d'année scolaire 2018-2019.
Article 4 : D'approuver la prise en charge de périodes supplémentaires en maternel, à partir du 1er septembre 2018, soit 5 périodes, à l'école communale fondamentale de Tangissart, en vue d'organiser l'apprentissage de la langue de l'immersion à partir de la 1ère maternelle durant toute l'année scolaire 2018-2019.
Article 5 : La présente délibération sera transmise aux Directions des écoles et au Directeur financier.

FINANCES

COMPTE COMMUNAL DEFINITIF EXERCICE 2017

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	49.772.496,76	49.772.496,76

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	11.055.397,38	11.921.468,71	866.071,33
Résultat d'exploitation (1)	13.179.879,90	14.364.224,23	1.184.344,33
Résultat exceptionnel (2)	3.461.669,00	3.037.292,95	-424.376,05
Résultat de l'exercice (1+2)	16.641.548,90	17.401.517,18	759.968,28

	Ordinaire	**Extraordinaire**
Droits constatés (1)	13.091.463,96	8.083.235,86
Non Valeurs (2)	203.809,17	0,00
Engagements (3)	11.968.662,20	8.163.628,05
Imputations (4)	11.861.356,00	4.935.070,42
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	918.992,59	-80.392,19
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.026.298,79	3.148.165,44

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 – Exercice 2018 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 5 juillet 2018 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission du 5 juillet 2018 visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur financier en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du 5 juillet 2018 rendu par Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et

avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

par 9 oui, 3 non (M. Gratia, C. Melin et D. Maertens de Noordhout)

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**13.477.495,97**	**3.581.757,19**
Dépenses totales exercice proprement dit	**13.259.959,06**	**2.395.606,37**
Boni / Mali exercice proprement dit	**217.536,91**	**-1.186.150,82**
Recettes exercices antérieurs	**1.031.571,81**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**167.253,96**	**109.182,19**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**3.055.790,65**
Prélèvements en dépenses	**1.044.581,51**	**1.760.457,64**
Recettes globales	**14.509.067,78**	**5.451.397,02**
Dépenses globales	**14.471.794,53**	**5.415.397,02**
Boni / Mali global	**37.273,25**	**0,00**

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

ACCUEIL DE REFUGIES

Court-Saint-Etienne s'étant déclarée commune hospitalière, Ecolo propose qu'une réflexion soit entreprise sur la possibilité de mettre des locaux à disposition des réfugiés tel que le fait Rixensart. C'est un groupe de citoyen qui gère cette mise à disposition.

Le Bourgmestre propose que l'on se renseigne à Rixensart.

ACHATS GROUPES « fournitures scolaires »

Ecolo demande d'envisager un achat groupé dans le cadre des fournitures scolaires pour l'année scolaire 2018-2019 qui serait mis à disposition des parents afin de leur donner accès à du matériel à des prix compétitifs.

Des fournisseurs mettent des plateformes à disposition de tout un chacun. Des écoles le font déjà.

La Directrice générale ff s'inquiète de la légalité de ce type de marché. Il n'est pas du ressort d'un service public de donner des noms de fournisseurs aux parents et les inviter à acquérir leur matériel chez eux sans avoir réalisé un marché public.

A la demande de donner quelques références d'écoles ayant mis cette procédure en place, Ecolo ne peut apporter de réponse.

L'Administration va se renseigner sur ce qu'il est possible de mettre en place.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre-Président,

S. THIEBAUT M. GOBLET d'ALVIELLA

PATRIMOINE

Monsieur Goblet d'Alviella, Bourgmestre-Président concerné, quitte la séance et est remplacé par M. J.C. Jaumotte, 2e Echevin.

CESSION GRATUITE D'UN BIEN RUE DE LA QUENIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'email du 23 février 2018 de l'Etude Y. Somville & F. de Ruyver proposant pour son client, Monsieur P. Goblet d'Alviella, la donation d'une parcelle de terrain cadastrée section A n° 102ZP0000 située à front de la rue de la Quenique d'une contenance suivant cadastre de 580m² ;

Vu la délibération du Collège communale du 1er mars 2018 décidant de marquer son accord de principe sur la donation de la parcelle de terrain sous réserve de fournir préalablement un plan de mesurage de la parcelle ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 24 avril 2018 par Monsieur Philippe Gomand, Géomètre-Expert ;
Vu le projet d'acte de cession de ce bien ;
Vu l'estimation du bien réalisée par le Notaire Gaëtan Delvaux du 18 juin 2018 ;
Vu l'avis du Directeur financier ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la cession gratuite de la parcelle section A n° 102ZP0000 de 555 m².
Article 2 : D'approuver le projet d'acte de cession.
Article 3 : Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par la commune de Court-Saint-Etienne.
Article 4 : De charger l'étude notariale Yves Somville & Frédéric de Ruyver, notaires associés, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne, de réaliser cette cession.
Article 5 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale faisant fonction de représenter la commune de Court-Saint-Etienne pour la signature de l'acte de cession.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre-Président,

S. THIEBAUT J.C JAUMOTTE

Monsieur Goblet d'Alviella, Bourgmestre-Président entre en séance et reprend la présidence.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre-Président,

S. THIEBAUT M. GOBLET d'ALVIELLA